

Le Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et

l'Institut Canadien des Comptables Agréés

L'Institut Canadien des Comptables Agréés, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario), M5V 3H2
L'Association du Barreau canadien, 865, avenue Carling, bureau 500, Ottawa (Ontario), K1S 5S8

Le 15 septembre 2008

Brian Ernewein
Directeur général – Législation
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Monsieur Ernewein,

Objet : Propositions législatives du 14 juillet 2008

Nous vous écrivons pour vous soumettre nos commentaires concernant les modifications proposées à la «*Loi de l'impôt sur le revenu*» (la «Loi») qui ont été publiées par le ministère des Finances le 14 juillet 2008.

A. Définitions des fiducies et sociétés de personnes EIPD

Cette partie de nos commentaires porte sur les modifications proposées à la suite du communiqué du 20 décembre 2007 qui annonçait des modifications techniques destinées à éclaircir les règles fiscales s'appliquant aux entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD).

1. Sociétés de personnes EIPD

Le paragraphe 122.1(1) est modifié par adjonction d'une définition d'une «filiale exclue». Cette définition proposée est à la fois pertinente pour la définition d'une «fiducie EIPD» au paragraphe 122.1(1) et d'une «société de personnes EIPD» au paragraphe 197(1); une modification de ces deux définitions étant proposée pour exclure une «filiale exclue». Est une filiale exclue une entité dont les capitaux propres ne sont ni cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, ni détenus par une personne ou une société de personnes ne figurant pas sur une liste déterminée. La définition a été ajoutée pour tenir compte des préoccupations soulevées à l'égard de la définition générale de «titre» au paragraphe 122.1(1). Au sens du préambule de cette définition, un titre d'une fiducie ou d'une société de personnes en particulier peut inclure un titre d'une entité affiliée (société, fiducie ou société de personnes) si le titre de l'entité affiliée représente un droit de recevoir une somme qu'il est raisonnable de considérer comme

représentant tout ou partie du capital ou du revenu de la fiducie ou de la société de personnes donnée. Des préoccupations ont été soulevées, par exemple, dans le cas où une société est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée ou un associé détenant une participation majoritaire d'une société de personnes donnée et où les actions de la société sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, auquel cas la fiducie ou la société de personnes donnée pourrait être considérée comme une EIPD. Avant les modifications proposées, on pouvait se demander si la définition de «titre» était suffisamment large pour englober les fiducies et sociétés de personnes de rang inférieur. Dans le cas des sociétés de personnes EIPD, l'allégement conféré par la définition proposée d'une filiale exclue n'est pas suffisant.

Un grand nombre de structures d'investissement dans les biens immobiliers ou les avoirs miniers canadiens impliquent l'utilisation de sociétés de personnes. En vertu de ces structures, si une société ou une fiducie ayant des titres cotés détient une participation majoritaire dans une société de personnes qui possède des biens immobiliers ou des avoirs miniers, celle-ci peut être considérée comme une société de personnes EIPD si elle compte également des associés qui sont des particuliers ou des non-résidents. Il peut en découler des incidences fiscales inappropriées n'ayant pas été prévues ni souhaitées au moment où les structures ont été mises en place. Les règles relatives aux EIPD étaient destinées à se limiter uniquement aux sociétés de personnes qui procurent une liquidité publique à leurs associés et ne visaient pas les arrangements exclusivement privés. Il n'est pas logique que les règles s'appliquent à une société de personnes formée par une société ouverte et une entité exonérée d'impôt si la société ouverte détient 51 % de la société de personnes, mais ne s'appliquent pas si la participation de la société ouverte est réduite à moins de 50 %.

Recommandation

La définition d'une «filiale exclue» devrait être remplacée par deux définitions distinctes, une pour une fiducie exclue et l'autre pour une société de personnes exclue. La définition d'une fiducie exclue correspondrait à la définition actuelle d'une entité exclue. La définition d'une société de personnes exclue serait la suivante :

Est une «société de personnes exclue», pour une année d'imposition, une société de personnes dont les capitaux propres ne sont à aucun moment, dans l'année d'imposition :

- a) cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;
- b) des capitaux propres (autres que des capitaux propres appartenant à une société de placement immobilier, une société canadienne imposable, une fiducie EIPD (compte non tenu du paragraphe (2)), une société de personnes EIPD (compte non tenu du paragraphe 197(8)), une fiducie exclue ou une société de personnes exclue), qui sont convertibles ou échangeables, directement ou indirectement, en un titre coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, ou qui confère le droit d'acquérir un tel titre.

2. Questions relatives aux fiducies de titrisation

Un certain nombre de questions traitées dans les propositions législatives concernent l'application possible des règles relatives aux EIPD aux fiducies de titrisation, soit les fiducies n'ayant aucun titre coté et dont les seuls bénéficiaires sont un ou plusieurs organismes de bienfaisance.

a) Définition d'une «dette transigée publiquement»

Le paragraphe 122.1(1) est modifié par adjonction de la définition d'une «dette transigée publiquement» et d'une «dette non affiliée transigée publiquement». Ces définitions proposées sont pertinentes à titre de nouvelle exception à la définition d'un «placement». Compte tenu du libellé actuel de la définition d'une «dette transigée publiquement», l'exception pourrait ne pas s'appliquer à une structure à paliers multiples.

Supposons qu'une fiducie de titrisation a émis des titres de créance ordinaires, sans participation et non convertibles qui sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public. La dette de la fiducie correspond à une «dette non affiliée transigée publiquement», de sorte que la fiducie n'est pas une EIPD. Le seul placement de la fiducie est fait en tant qu'associé commanditaire d'une société de personnes fermée, l'associé commandité étant une société canadienne imposable. Par conséquent, le revenu tiré par la fiducie de sa participation dans la société de personnes correspond à peu de choses près à la charge d'intérêts sur sa dette publique et on peut en conclure que la dette de la fiducie reproduit un rendement sur sa participation dans une société de personnes fermée. Dans ce cas, la dette transigée publiquement de la fiducie constituerait un «titre» de la société de personnes, étant donné qu'il s'agit d'un droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'une participation dans la société de personnes, selon l'alinéa (b) de la définition d'un «placement» (un «droit de reproduction»).

La fiducie n'étant ni une EIPD ni une filiale exclue, la société de personnes ne peut être considérée comme une «filiale exclue». Par conséquent, la société de personnes pourrait être une EIPD à moins, entre autres, que la dette de la fiducie soit une dette non affiliée transigée publiquement de la société de personnes. Les définitions des termes «dette non affiliée transigée publiquement» et «dette transigée publiquement» exigent que la dette correspondante soit un «titre» de la société de personnes. Si la fiducie n'est pas affiliée à la société de personnes, une dette de la fiducie ne peut être considérée comme un «titre» de la société de personnes. En conséquence, l'exception correspondant à la dette non affiliée transigée publiquement ne s'applique pas au niveau de la société de personnes lorsqu'un droit de reproduction émis par une autre entité vient «entâcher» la société de personnes.

Recommandation

Afin d'assurer un traitement parallèle au niveau de la fiducie et de la société de personnes, la définition d'une «dette transigée publiquement» devrait être modifiée comme suit :

La «dette transigée publiquement» d'une entité s'entend d'une dette correspondant à un titre de l'entité ou à un droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant un rendement ou la valeur d'un titre de l'entité, qui ne correspond pas à des capitaux propres de l'entité et qui est coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

b) Dette d'une fiducie de titrisation détenue par un bénéficiaire ayant une participation majoritaire

La dette d'une fiducie de titrisation sera considérée comme une «dette non affiliée transigée publiquement» de la fiducie dans la mesure où des personnes ou des sociétés de personnes non affiliées à la fiducie détiennent au moins 90 % de la juste valeur marchande totale de toutes les dettes transigées publiquement de la fiducie. Aux termes de l'article 251.1, une personne affiliée à une fiducie est notamment un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans la fiducie. Par conséquent, si un organisme de bienfaisance est le bénéficiaire d'une fiducie de titrisation, la dette de cette dernière ne serait pas considérée comme une dette non affiliée transigée publiquement si l'organisme détient plus de 10 % de la dette transigée publiquement de la fiducie.

Recommandation

Afin de conférer une plus grande certitude au statut des fiducies de titrisation, nous recommandons que le critère de 90 % prévu dans la définition d'une «dette non affiliée transigée publiquement» s'applique aux dettes transigées publiquement d'une fiducie qui sont détenues par un bénéficiaire ayant une participation majoritaire ou un membre d'un groupe de bénéficiaires ayant une participation majoritaire exonérés d'impôt.

c) Dette d'une fiducie de titrisation détenue par une autre fiducie de titrisation

Deux fiducies sont «affiliées» au sens de l'alinéa 251.1(1)(h) si deux conditions sont remplies :

- 1) un «cotisant» d'une fiducie («Fiducie 1») est affilié à un cotisant de l'autre fiducie («Fiducie »);
- 2) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la Fiducie 1 est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la Fiducie 2.

Aux fins de ce qui précède, un «cotisant» est défini au paragraphe 251.1(3) comme une personne qui effectue un prêt à une fiducie, sauf si le cotisant n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie et si le prêt est consenti à un taux d'intérêt raisonnable. Par conséquent, lorsqu'une fiducie de titrisation émet des titres de créance (par exemple du papier commercial) sans taux d'intérêt ou avec un taux d'intérêt faible, le prêteur pourrait être considéré comme un cotisant, qu'il ait un lien de dépendance avec la fiducie ou non. Comme les personnes sont affiliées à elles-mêmes (alinéa 251.1(4)(a)), il s'ensuit que deux fiducies de titrisation ayant le même prêteur, compte tenu d'un taux «non raisonnable», rempliront la condition 1). De même, étant donné que les

personnes sont affiliées à elles-mêmes, la Fiducie 1 et la Fiducie 2 remplissent la condition 2 si, par voie de coïncidence ou autrement, elles ont toutes les deux le même bénéficiaire (ou le même groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire). Par conséquent, la Fiducie 1 et la Fiducie 2 seraient des personnes affiliées dans cet exemple.

Si la Fiducie 1 et la Fiducie 2 sont affiliées, il s'ensuit que la dette de la Fiducie 2 ne constituerait pas une dette non affiliée transgée publiquement si la Fiducie 1 détient plus de 10 % de la dette transgée publiquement de la Fiducie 2.

Recommandation

Afin de conférer une plus grande certitude au statut des fiducies de titrisation, nous recommandons que l'alinéa a) de la définition du terme «cotisant» au paragraphe 251.1(3) soit modifiée pour faire mention d'une créance émise à un taux d'intérêt raisonnable ou à un rendement raisonnable exprimé comme un taux d'intérêt.

B. Dispositions relatives à la conversion des EIPD

Bien que les propositions législatives tiennent compte d'un grand nombre des recommandations formulées par notre comité dans les mémoires datés du 4 décembre 2007 et du 18 juin 2008, d'autres questions qui y ont soulevées n'ont pas été abordées ou ne l'ont été que partiellement. En particulier, nous notons que les propositions législatives envisagent deux méthodes de conversion d'une fiducie EIPD en une société, soit :

- 1) sous forme d'acquisition de parts d'une EIPD par une société au moyen d'un transfert en franchise d'impôt décrit au paragraphe proposé 85.1(8), suivi d'une liquidation de l'entité acquise dans la société acquéreur aux termes de l'article 88.1 ou du paragraphe 107(3.1) proposés,
- 2) sous forme de distribution d'actions d'une société aux porteurs de parts de l'EIPD à la liquidation de celle-ci et au rachat des parts de l'EIPD aux termes du paragraphe proposé 107(3.1).

Dans plusieurs domaines, les incidences fiscales d'une conversion diffèrent selon la méthode employée. En principe, nous croyons que les incidences fiscales d'une conversion devraient être les mêmes, quelle que soit la méthode utilisée.

- a) La partie XIII.2 ne devrait pas s'appliquer à l'égard d'un rachat de parts de fiducie détenues par un non-résident. En vertu des règles proposées, la partie XIII.2 devrait s'appliquer à une distribution à laquelle le paragraphe 107(3.1) s'applique. Nous faisons valoir que la partie XIII.2 ne devrait pas s'appliquer au rachat de parts de fiducie.
- b) Les caractéristiques fiscales d'une fiducie devraient être transférables à la société acquéreur quelle que soit la méthode de conversion. Au sens du paragraphe proposé 107(3.1), il semble que les caractéristiques fiscales de la fiducie EIPD ne

seront pas transférables à la société en prévision de la distribution d'actions. Cette lacune a des conséquences particulièrement importantes pour les fiducies de ressources.

- c) Les règles relatives à la conversion des EIPD comprennent un roulement pour les porteurs de titres de créance de la fiducie qui sont pris en charge par une société canadienne imposable. Dans le contexte de la distribution d'actions visée par le paragraphe 107(3.1), aucun allègement de la sorte ne s'applique aux détenteurs de titres de créance émis par la fiducie EIPD qui sont pris en charge par la société canadienne imposable dont les actions sont distribuées.
- d) Les modifications devraient tenir compte des questions de remise de dette qui pourraient surgir, notamment lorsque la dette d'une société ou d'une fiducie filiale est capitalisée ou éteinte. Un tel allègement a été prévu dans le contexte de l'article 88.1 et du paragraphe 80.01(5), mais non dans celui d'un fait lié à la conversion d'une fiducie EIPD au sens du paragraphe 107(3.1).

Nous formulons en outre les commentaires suivants sur les propositions législatives.

1. Paragraphe 85.1(7) et (8)

Le libellé actuel du paragraphe 85.1(7) est ambigu et nécessite des éclaircissements.

L'exigence énoncée au sous-alinéa 85.1(7)(b)(i) n'est pas claire. L'alinéa (a) exige que la société détienne 100 % des capitaux propres de l'EIPD convertible à la fin de la période de 60 jours; par conséquent, l'énoncé de cette exigence en (b)(i) semble redondant. La vente par un contribuable d'une partie de sa participation dans le marché avant ou pendant la période d'échange ne devrait pas avoir d'effet sur l'admissibilité à l'échange en franchise d'impôt de sa participation restante pour des actions pendant la période d'échange. Nous recommandons que le sous-alinéa 85.1(7)(b)(i) soit abrogé.

La raison d'être de l'exigence de juste valeur marchande à la clause 85.1(7)(b)(ii)(B) n'est pas claire. Concrètement, il pourrait être difficile pour une EIPD qui se convertit en une société cotée au sens du paragraphe 85.1(8) de savoir si cette exigence est remplie. Dans la mesure où la clause 85.1(7)(b)(ii)(B) vise à prévenir le transfert de valeur entre les détenteurs de capitaux propres d'une EIPD et la société ou ses actionnaires, nous faisons valoir que cette question devrait être abordée dans une règle semblable à celle énoncée à l'alinéa 85(1)(e.2).

Recommandation

Nous recommandons que les paragraphes 85.1(7) et (8) soient harmonisés davantage avec l'article 85.1 en ce qui concerne les échanges d'actions.

- a) La raison pour laquelle la contrepartie autorisée pour une cession donnée de parts se limite aux actions d'une seule catégorie n'est pas claire. Nous recommandons que, comme le paragraphe 85.1(2)(d), le paragraphe 85.1(8) prévoit un roulement

lorsqu'un contribuable cède une part de sa participation dans l'EIPD convertible contre des actions d'une catégorie (sans autre contrepartie) et une autre part contre des actions d'une autre catégorie (sans autre contrepartie).

- b) Au sens de l'alinéa 85.1(8)(a), les paragraphes 85(1) et (2) ne s'appliqueront pas à une cession donnée lorsque les conditions énoncées au paragraphe 85.1(7) sont remplies à l'égard de cette cession. Le fait d'ordonner les cessions de cette façon peut entraîner des résultats imprévus pour les contribuables qui cèdent une participation dans une fiducie ou une société de personnes. Pour résoudre cette préoccupation, nous recommandons que l'ordre des cessions soit inversé de sorte que le paragraphe 85.1(8) ne s'applique pas lorsque le contribuable et la société ont fait un choix aux termes du paragraphe 85(1) ou (2) à l'égard de la cession donnée.
- c) L'article 85.1 permet actuellement la constatation d'une perte réalisée à l'échange d'actions, tandis que le paragraphe proposé 85.1(8) ne le permet pas. Par conséquent, chaque conversion exigera des étapes supplémentaires (et deviendra donc plus complexe) pour permettre aux porteurs de parts de constater une perte, ou ceux-ci devront céder leurs parts sur le marché. Pour résoudre ces préoccupations, nous recommandons que l'alinéa 85.1(8)(b) ne s'applique pas lorsque le contribuable a inclus une partie du gain ou de la perte lié à la cession de la part donnée dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a lieu.

2. Paragraphe 85.1(8) – parts de société de personnes EIPD

En vertu du sous-alinéa 85.1(7)(b)(ii), le transfert en franchise d'impôt selon le paragraphe 85.1(8) ne s'appliquera pas si le porteur d'une part dans une société de personnes EIPD reçoit une contrepartie en espèces ou sous une autre forme que des actions en échange de cette part. De plus, aux termes de l'alinéa 85.1(8)(c), une action émise lors d'un échange est réputée être un bien canadien imposable si la part pour laquelle elle a été émise était un bien canadien imposable.

Une part dans une fiducie EIPD est généralement considérée comme un «bien exclu» au sens du paragraphe 116(6) de sorte que, lors d'un échange de parts d'une fiducie EIPD contre les actions d'une société, celle-ci ne sera pas tenue de mener une enquête raisonnable quant au statut de résident du porteur de parts ni de se conformer aux exigences du paragraphe 116(5).

Dans le cas d'une société de personnes EIPD cotée, une société faisant l'acquisition de parts d'une société de personnes EIPD en échange d'actions sera tenue de mener une enquête raisonnable sur le statut de résident du porteur de parts à ce moment et, selon le cas, de se conformer au paragraphe 116(5) afin d'éviter une responsabilité potentielle.

Règle générale, nous croyons que les parts des sociétés en commandite cotées ne devraient pas être assujetties aux exigences de conformité de l'article 116. Comme un échange de parts contre des actions au sens du paragraphe 85.1(8) est susceptible d'être effectué en vertu d'un plan d'arrangement conforme au statut pertinent de la société, la conformité aux obligations de

préavis imposées à la société acquéreur est irréalizable, en particulier compte tenu du fait que la part de la société de personnes sera échangée uniquement contre des actions lorsque le paragraphe 85.1(8) s'applique. La disposition déterminative prévue à l'alinéa 85.1(8)(c) donnera l'assurance que le statut de «bien canadien imposable» des actions reçues lors de l'échange est préservé à l'égard d'un porteur de parts non-résident.

Recommandation

Afin de simplifier la réorganisation des sociétés de personnes EIPD en sociétés, nous recommandons qu'une modification soit apportée au paragraphe 116(6) afin de traiter une part d'une société en commandite cotée à une bourse de valeurs reconnue comme un «bien exclu». Nous proposons qu'au minimum, les capitaux propres d'une EIPD convertible étant une société de personnes, cotée sur une bourse de valeurs reconnue, soient considérés comme des «biens exclus».

3. «Fait lié à la conversion d'une fiducie EIPD» et alinéa 88.1(1)(b)

La définition d'un «fait lié à la conversion d'une fiducie EIPD» et l'alinéa 88.1(1)(b) déterminent quelles fiducies seront autorisées à distribuer des biens en franchise d'impôt selon les nouvelles règles énoncées aux paragraphes 107(3.1) et 88.1(2) respectivement. Les seules fiducies présentement admissibles, en plus des fiducies EIPD et des sociétés de placement immobilier, sont les fiducies dont le seul bénéficiaire était, à compter du 14 juillet 2008, une fiducie EIPD, une société de placement immobilier ou une société de personnes EIPD (définies au paragraphe 248(1) comme étant une «EIPD convertible»). Cette définition fait en sorte que les fiducies de troisième rang ou de rang plus éloigné ne sont pas admissibles à une liquidation en franchise d'impôt aux termes des paragraphes 88.1(2) et 107(3.1). Elle rend également une fiducie de troisième rang ou de rang plus éloigné non admissible si elle est détenue indirectement par des sociétés de personnes filiales ou des sociétés filiales ou si elle comptait plus d'un bénéficiaire à tout moment après le 14 juillet 2008, par exemple lorsque les participations dans la fiducie de troisième rang ou de rang plus éloigné sont détenues en partie par une fiducie EIPD et que le reste est détenu par une entité filiale.

Recommandation

Nous recommandons que l'admissibilité aux distributions en franchise d'impôt aux termes du paragraphe 88.1(2) ou du paragraphe 107(3.1) s'applique également aux fiducies de troisième rang et de rang plus éloigné et aux fiducies dont les seuls bénéficiaires sont une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes étant la propriété exclusive, directe ou indirecte, d'une EIPD convertible.

4. Paragraphe 88.1(2) et alinéa 88(1)(b)

L'alinéa proposé 85.1(8) prévoit que le coût pour la société des parts de fiducie acquises par suite de l'échange d'une part contre des actions est réputé correspondre au moins élevé de la juste valeur marchande de la part ou du capital non versé à l'égard de la part échangée, tel que prévu à la variable B de la formule figurant à l'alinéa 85.1(8)(e). Si la juste valeur marchande de

la part échangée est inférieure à la partie du capital non versé attribuable à la part immédiatement avant une distribution à laquelle le paragraphe 88.1(2) s'applique, la société sera réputée réaliser un gain en capital sur la cession de parts de fiducie aux termes de l'alinéa 88(1)(b).

Nous faisons valoir que rien ne justifie qu'un gain en capital soit réalisé à la liquidation d'une société au profit de son actionnaire unique aux termes de l'article 88 en vigueur ou à la liquidation d'une fiducie au profit de son bénéficiaire unique aux termes de l'article proposé 88.1. Dans le cas de la liquidation d'une filiale en propriété exclusive, l'application de l'alinéa 88(1)(b) peut être prévenue par une réduction du capital versé (sans distribution) immédiatement avant la liquidation. L'Agence du revenu du Canada a statué que le fait de procéder ainsi uniquement pour éviter les effets de l'alinéa 88(1)(b) n'est pas assujéti à la DGAE¹. Il ne semble pas y avoir de procédure analogue pour une fiducie afin d'éviter un résultat défavorable pour la société actionnaire dans le cas d'un fait lié à la conversion d'une fiducie EIPD aux termes de l'article 88.1.

Recommandation

Nous recommandons que l'alinéa 88(1)(b) soit modifié afin que les actions du capital-actions de la filiale (société ou fiducie) détenues par la société mère immédiatement avant la liquidation soient réputées avoir été cédées par la société mère à la liquidation pour un produit égal au total de tous les montants, dont chacun correspond à un montant à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale égal au prix de base rajusté pour la société mère de l'action immédiatement avant la liquidation. Si, contrairement à ce que nous proposons dans notre mémoire, vous jugez approprié de maintenir l'application de l'alinéa 88(1)(b) à la liquidation d'une société, le paragraphe 88.1(2) devrait être modifié pour faire en sorte que l'alinéa 88(1)(b) s'applique comme si ces actions sont cédées pour un produit égal au montant décrit au sous-alinéa 88(1)(b)(ii).

¹ Voir le document de l'ARC 2006-0196011C6.

5. Article 88.1

L'alinéa 88.1(2)(g) prévoit que les paragraphes 88(1) à (1.7) et l'article 87 s'appliqueront à la distribution par une fiducie de biens comme si la société acquéreur avait acquis le contrôle de la fiducie pour la dernière fois, aux termes de l'alinéa 88.1(1)(b) et de chaque société contrôlée par cette fiducie lorsque la société est devenue un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie pour la dernière fois. Par conséquent, si toutes les parts d'une fiducie sont acquises par une société lors la première étape d'une conversion, une acquisition du contrôle de la fiducie (et de ses filiales) serait réputée être réalisée. Par conséquent, toute perte en capital nette et perte autre qu'en capital découlant d'un bien de la fiducie décrit à l'alinéa 88.1(1)(b) (ou de sociétés contrôlées par cette fiducie) ne sera pas déductible par la société mère.

Recommandation

Aux fins de l'application de l'article 88.2, l'acquisition du contrôle devrait être réputée ne pas avoir lieu aux termes des paragraphes 88(1.1) et 88(1.2) lorsque, dans le cadre de la même série d'opérations comprenant la liquidation, i) personne (autre que la société acquéreur) n'est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (ou un associé détenant une participation majoritaire, selon le cas) de l'EIPD convertible et ii) si toutes les actions de la société acquéreur qui ont été acquises par les contribuables l'avaient été par une personne, celle-ci contrôlerait la société acquéreur.

6. Lien entre l'article 88.1 et les paragraphes 107(2.1) et 107(3.1)

Le paragraphe 107(2.1) est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas lorsque les règles du paragraphe (3.1) s'appliquent. Lorsqu'une société acquiert toutes les parts d'un fonds de revenu sur une base entièrement imposable, il peut être souhaitable de liquider la fiducie sur une base imposable et de faire appliquer le paragraphe 107(2.1). Nous recommandons que les propositions législatives soient modifiées afin que cette autorisation soit maintenue.

De même, bien qu'il soit expressément indiqué que le paragraphe 107(3.1) ne s'applique pas à la distribution d'une fiducie si l'article 88.1 s'applique, rien n'indique que le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution d'une fiducie EIPD à laquelle l'article 88.1 s'applique.

Recommandation

Nous recommandons que l'application des paragraphes 88.1(2) et 107(3.1) soit facultative uniquement.

Nous recommandons également que le paragraphe 107(2.1) soit modifié pour faire en sorte qu'il ne s'applique pas lorsque les règles de l'article 88.1 s'appliquent à la distribution.

7. Acquisition du contrôle

Lorsque, aux termes de l'article 88.1, une EIPD convertible distribue les actions d'une société canadienne imposable («filiale») dont elle a le contrôle à une société qui a acquis les parts de l'EIPD convertible dans des circonstances où le paragraphe 85.1(8) s'applique, le contrôle de droit de la filiale passe des fiduciaires de l'EIPD convertible à la société acquéreur. Nous faisons observer que si une conversion est effectuée par une EIPD convertible qui distribue les actions d'une société canadienne imposable à ses anciens porteurs de parts conformément au paragraphe 107(3.1), il n'y a aucune acquisition du contrôle (en supposant qu'aucun groupe n'exerce le contrôle). Nous faisons valoir que les contribuables ne devraient pas être obligés de renoncer à l'avantage des règles de continuité aux termes de l'article 88.1 afin d'éviter une acquisition du contrôle.

Lorsqu'une EIPD convertible distribue les actions d'une filiale à une société canadienne imposable qui est l'unique bénéficiaire conformément au paragraphe 107(3.1), dans des circonstances où le paragraphe 85.1(8) s'est appliqué, le contrôle de droit de la filiale passe des fiduciaires de l'EIPD convertible à la société acquéreur. Nous faisons valoir qu'il ne devrait pas y avoir acquisition du contrôle des filiales EIPD dans ce cas.

Nous notons que les mêmes préoccupations seront soulevées dans le cas des sociétés de personnes EIPD qui détiennent des actions d'une filiale lorsque le commandité de la société de personnes EIPD contrôle la filiale. La distribution des actions de cette filiale à une société acquéreur à la liquidation de la société de personnes EIPD, dans des circonstances où le paragraphe 85.1(8) s'est appliqué, ne devrait pas se traduire par l'acquisition du contrôle de la filiale.

Recommandation

Nous recommandons que le paragraphe 256(7) soit modifié pour faire en sorte que le contrôle des filiales EIPD ne soit pas réputé être acquis lorsque, dans le cadre de la même série d'opérations comprenant la liquidation, i) personne (autre que la société acquéreur) n'est devenu un bénéficiaire détenant une majoritaire (ou un associé détenant une participation majoritaire, selon le cas) de l'EIPD convertible et ii) si toutes les actions de la société acquéreur qui ont été acquises par les contribuables l'avaient été par une personne, celle-ci contrôlerait la société acquéreur.

8. Définition de «capitaux propres» - article 122.1(1)

La définition de «capitaux propres» à l'article 122.1, selon le libellé actuel, tend à indiquer que les éléments énumérés sont des biens de l'entité en question. Nous proposons que la partie de la définition précédant l'alinéa (a) soit modifiée comme suit : ««capitaux propres» sont des capitaux propres d'une entité :»

C. Dettes en monnaie étrangère à l'acquisition du contrôle

1. Titres de créance afférents au revenu

Une « dette en monnaie étrangère » est définie dans le paragraphe proposé 111(8) comme tout titre de créance libellé dans la monnaie d'un pays étranger. Le paragraphe proposé 111(12) prévoit qu'aux fins du paragraphe 111(4), lorsqu'une société a une dette libellée en monnaie étrangère à un moment donné, elle est réputée détenir au moment qui précède immédiatement ce moment un bien dont le prix de base rajusté et la juste valeur marchande sont déterminés à partir de la formule établie au paragraphe 111(12). La question de savoir si ces dispositions s'appliquent à la dette d'un contribuable afférente à un revenu est incertaine. La définition d'une dette libellée en monnaie étrangère pourrait s'appliquer à un titre de créance d'un contribuable qui est afférent à un revenu ou au capital. Étant donné qu'un prix de base rajusté est attribué au bien réputé être détenu aux termes du paragraphe 111(12), le bien est considéré comme une immobilisation, que la dette s'y rattachant soit afférente à un revenu ou au capital.

Recommandation

L'application du paragraphe 111(12) à une dette afférente à un revenu devrait être clarifiée. Nous proposons que la disposition ne s'applique pas à une dette afférente à un revenu.

2. Avances multiples liées à un titre de créance unique

Aux termes de l'alinéa 111(12)(b), la juste valeur marchande du bien réputé être détenu est fondée sur le montant du principal total de la dette en monnaie étrangère, compte tenu du taux de change en vigueur au moment de l'emprunt initial. L'alinéa (b) ne traite pas de façon appropriée des situations où des avances/remboursements multiples liés à une dette unique (par exemple une ligne de crédit) ont été effectués. Il n'est pas réaliste de considérer chaque avance comme une dette distincte, en particulier si plusieurs remboursements ont également été effectués.

Recommandation

La méthode de détermination de la juste valeur marchande du bien réputé être détenu aux termes de l'alinéa 111(12)(b) doit être révisée pour tenir compte des avances et des remboursements multiples liés à une dette unique.

3. Paragraphe 111(13)

La signification de l'expression « en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 111(13)(a) n'est pas claire. Elle tend à indiquer que le paragraphe 111(13) empêche une société de réaliser un gain ou une perte dans certaines circonstances. Il ne s'agit pas d'un effet du paragraphe, car il ne s'applique que pour réputer une dette distincte en monnaie étrangère d'une société.

4. Déclarations dans une monnaie fonctionnelle

Il semble que les modifications proposées à l'article 111 ne s'appliquent pas de façon appropriée lorsqu'un contribuable a fait un choix de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261. Lorsque le contribuable a fait ce choix, les règles proposées devraient s'appliquer avec un renvoi au choix de monnaie fonctionnelle et à la monnaie dans laquelle la dette est libellée. Par exemple, les règles proposées ne devraient pas s'appliquer à la dette libellée dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle choisie et devrait s'appliquer à une dette libellée en dollars canadiens si un choix de monnaie fonctionnelle est fait.

Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter des questions abordées dans le présent mémoire.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(Copie originale signée par John Van Ogtrop et Paul Tamaki)

John Van Ogtrop
Président, Comité sur la fiscalité
Institut Canadien des Comptables Agréés

Paul Tamaki
Président, Comité sur la fiscalité
Association du Barreau canadien